

Article 18

Certificat médical

(art. 29, al. 4, LTr)

¹ Le DEFR peut, après avoir pris l'avis de la Commission fédérale du travail, désigner les activités auxquelles les jeunes ne peuvent être occupés que sur présentation d'un certificat médical. Cette pièce doit attester que l'intéressé est, avec ou sans réserve, apte à exercer l'activité mentionnée.

² Sont réservées les prescriptions cantonales plus strictes sur les certificats et examens médicaux.

Alinéa 1

Cette disposition donne au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) la compétence, de conditionner, après avoir sollicité un avis d'expertise de la Commission fédérale du travail (CFT), l'exercice de certains travaux à un examen médical et à la présentation d'un certificat médical. Jusqu'à présent, le DEFR n'a introduit une telle réglementation pour aucune profession.

Alinéa 2

Cette disposition énonce clairement que les cantons peuvent prévoir des prescriptions plus strictes sur les certificats et examens médicaux.